**CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICES INFORMATIQUES**

**ENTRE LES SOUSSIGNE(E)S :**

* La société **e-BISCUS**, société à responsabilité limitée au capital social de 7.400 €, dont le siège social est situé 24, rue Lt Colonel Prévost – 69 006 LYON, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 801 855 115 RCS LYON,

*Représentée par* ***Damien DREVET****, en sa qualité de cogérant,*

Ci-après dénommée la « **Société** »,

 **d’une part,**

**ET :**

* La société **F&ED TRAITEUR**, société à responsabilité limitée au capital social de 5 000 € €, dont le siège social est situé 67 avenue Franklin Roosevelt - 69150 DÉCINES-CHARPIEU, et immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 751 813 437 RCS RCS LYON,

*Représentée par* ***Damien Conejos*** *en sa qualité de Gérant,*

Ci-après dénommée le« **Client**»,

**d’autre part.**

La Société et le Client étant ci-après dénommés ensemble par les « **Parties** » et individuellement par une « **Partie**».

**ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

La Société est spécialisée dans le secteur de la programmation informatique et intervient, en France comme à l’étranger, dans la création et le développement de sites Internet, d’applications mobile, la création graphique, l’achat et la revente de produits imprimés, produits publicitaires et dérivés.

Le Client intervenant également dans le secteur de la programmation informatique, a fait part à la Société de son intérêt à lui confier la réalisation de diverses prestations informatiques (ci-après la ou les « **Prestation(s) Informatique(s) »**, conforme au cahier des charges technique établi par le Client (le « **Cahier des Charges** »), dont copie figure en **Annexe 1** des présentes.

Les Parties se sont donc rapprochées et ont décidé de formaliser, entre elles, les termes et conditions, dans lesquels la Société réalisera, pour le compte du Client, les Prestations Informatiques attendues.

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT**

Le présent contrat de prestation de services informatiques et ses annexes (ci-après le « **Contrat**») a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Société exécute, pour le compte du Client, les Prestations Informatiques, dont le détail figure dans le devis communiqué par la Société, et repris dans le bon de commande du Client, lesquels sont joints en **Annexe 2** des présentes.

**ARTICLE 2 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS INFORMATIQUES**

**2.1.** Dans le cadre de la réalisation des Prestations Informatiques, la Société devra se conformer au Cahier des Charges, figurant en **Annexe 1** des présentes.

Le Client tiendra à la disposition de la Société toutes les informations pouvant contribuer à la bonne réalisation de l’objet du présent Contrat.

Chaque Partie communiquera à l’autre, dès qu’elle en aura connaissance, tout événement susceptible de modifier les Prestations Informatiques, étant précisé que toute modification de l’une quelconque des Prestations Informatiques donnera lieu à l’établissement d’un nouveau devis et bon de commande lié, et la mise à jour corrélative de l’**Annexe 2** des présentes.

**2.2.** La Société réalisera les Prestations Informatiques, selon le calendrier indicatif d’exécution figurant également en **Annexe 2**.

Le calendrier d’exécution étant donné à titre indicatif, tout retard dans l’exécution des Prestations Informatiques ne saurait justifier, pour le Client, le refus des Prestations Informatiques ou la résiliation du présent Contrat.

**ARTICLE 3 - CONDITIONS FINANCIERES – REMUNERATION**

**3.1.** En contrepartie de la réalisation des Prestations Informatiques, le Client versera à la Société la somme globale forfaitaire de **18600 € HT, soit la somme de 22320 € TTC** (ci-après la « **Rémunération** »), telle que détaillée en **Annexe 2**.

Cette Rémunération se décompose ainsi qu’il suit :

* **PHASE 1 - WEBDESIGN** : 4800 € HT (euros hors taxe) ;
* **PHASE 2 - DEVELOPPEMENT** : 12000 € HT (euros hors taxe) ;
* **PHASE 3 – GESTION PROJET**: 1800 € HT (euros hors taxe).

**Aucune prestation de maintenance ne saurait être incluse au titre des Prestations Informatiques, cette mission faisant l’objet d’un contrat séparé avec la Société.**

**3.2.** La facturation sera effectuée, selon les modalités suivantes :

* 5580 (cinq mille cinq cent quatre-vingts) € HT, soit **6696 (six mille six cent quatre-vingt-seize) € TTC**, **réglable sans délai**, se matérialisant par la signature par le Client du présent Contrat ;
* 5580 (cinq mille cinq cent quatre-vingts) € HT, soit **6696 (six mille six cent quatre-vingt-seize) € TTC**, **réglable sans délai,** se matérialisant par la signature par le Client du bon de réception de ladite phase 2 – DEVELOPPEMENT .
* 7440 (sept mille sept cent quarante) € HT, soit **8988 (huit mille neuf cent quatre-vingt-huit) € TTC**, **réglable sans délai,** se matérialisant par la signature par le Client du bon de réception des travaux pour mise en ligne.

# ARTICLE 4 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

SAUF CONDITIONS PARTICULIERES CONTRAIRES, la societe se réserve la propriété des RESULTATS ISSUS DES prestations informatiques jusqu’à leur complet paiement par le client, CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L’ARTICLE 3 SUSVISE.

# ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

Pendant toute la durée d'exécution du présent Contrat, la Société devra, au titre de son obligation de conseil et d’information :

* alerter le Client de tout événement dont elle aurait connaissance, pouvant affecter les Prestations Informatiques, y compris si cet événement est imputable au Client ou à un tiers ; les Parties pourront alors se concerter sur les moyens qui pourraient permettre de limiter les conséquences de l'événement en cause ;
* mettre en garde le Client sur tout manquement et, notamment, en cas d’éventuelles défaillances constatées dans le cadre de l’exécution des Prestations Informatiques.

# ARTICLE 6 - OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s’engage, quant à lui, pour cette même période :

* à communiquer en temps utile à la Société l'intégralité des informations et moyens nécessaires à la réalisation des Prestations Informatiques ;
* à s’assurer que les informations et les moyens communiqués à la Société sont exacts, complets et conformes aux demandes de celle-ci ;
* à adresser à la Société tout correctif qui s’imposerait pour la bonne exécution des Prestations Informatiques, étant précisé que si lesdits correctifs devaient entrainer pour la Société une surcharge de travail, une facturation complémentaire pourrait être établie ;
* à collaborer avec la Société, afin de lui permettre de réaliser l'ensemble des Prestations Informatiques ;
* en contrepartie des Prestations Informatiques réalisées par la Société, lui verser la Rémunération convenue au titre des présentes, et de tout avenant signé des deux Parties qui s’y ajouterait.

**ARTICLE 7 – GARANTIES – NON CONFORMITE**

**7.1.** Hormis les garanties légales et règlementaires en vigueur, la Société garantit uniquement, au jour de la réception des différentes phases d’exécution des Prestations Informatiques, se matérialisant par la signature du bon de réception de la phase considérée, la représentation fonctionnelle et graphique des résultats issus des Prestations Informatiques, conformément au Cahier des Charges (**Annexe 1**).

La Société étant tenue par une seule obligation de moyens au titre de la réalisation des Prestations Informatiques, celle-ci ne garantit pas de la pertinence, ni de l’adéquation des résultats des Prestations Informatiques, aux besoins et attentes du Client.

Le Client reconnait avoir reçu de la part de la Société toutes les informations nécessaires lui permettant d’apprécier l’adéquation à ses besoins des Prestations Informatiques et de prendre toutes les précautions utiles pour leur mise en œuvre et leur utilisation.

Le Client déclare par ailleurs que les éléments apportés pour la réalisation des Prestations Informatiques lui appartiennent ou est dument autorisé par les titulaires pour les exploiter, de sorte que la Société ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

**7.2.** En cas de non-conformité des Prestations Informatiques au Cahier des Charges, dont copie est jointe en **Annexe 1**, il appartient au Client d’émettre une réclamation motivée dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la date de réception des différentes phases d’exécution des Prestations Informatiques. A défaut de réclamation du Client, dans les délais impartis, les Prestations Informatiques seront réputées conformes audit Cahier des Charges après signature du bon de réception de la phase considérée.

**ARTICLE 8 – DUREE DU CONTRAT**

**8.1.** Le présent Contrat prend effet à sa date de signature par les Parties et demeurera en vigueur jusqu’à la parfaite réalisation des Prestations Informatiques, et au plus tard le **16 mai 2018**.

**8.2.** Si, à cette dernière date, les Prestations Informatiques ne sont pas encore intégralement réalisées, le présent Contrat pourra être prorogé, par accord signé des Parties.

**ARTICLE 9 – RESILIATION**

**9.1.** Le présent Contrat sera résilié automatiquement et de plein droit, sans intervention judiciaire, par l'une des Parties, en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne deviendra effective que trente (30) jours après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un cas de force majeure ou d’un empêchement provenant d’une faute de l’autre Partie. L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations, notamment financières, contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation dans la limite de ses responsabilités civiles et nonobstant tous dommages-intérêts qui pourraient être demandés en justice.

**9.2.** Le présent Contrat sera résilié de plein droit, dans le cas où l'une des Parties ferait l'objet d'une liquidation amiable ou d’une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire, après mise en demeure adressée à l'administrateur restée plus d'un (1) mois sans réponse, sous réserve des dispositions de l'article L. 621-28 du Code de commerce.

**9.3.** En cas de terminaison du présent Contrat, quelle qu’en soit la cause ou la date, par le Client, celui-ci sera redevable envers la Société de l’ensemble de la Rémunération, telle que rappelée à l’article 3 ci-avant.

**ARTICLE 10 –CONFIDENTIALITE - PROPRIETE INTELLECTUELLE**

**10.1.** Les Parties s’engagent à ne pas divulguer, ni faire usage des informations, de quelque nature qu’elles soient, transmises par l’autre Partie dans le cadre de l’exécution du présent Contrat.

**10.2.** Chacune des Parties reste propriétaire entière et exclusive des éléments, informations, matériels, technologie, savoir-faire, méthodes et procédés, logiciels, dont codes source, et la documentation associée, en ce notamment compris les améliorations développées, qu’elle aura fourni dans le cadre de l’exécution du présent Contrat.

Chacune des Parties s'oblige ainsi à respecter les éléments préexistants de l’autre Partie, en s'interdisant de copier ou de reproduire, en tout ou partie, ces éléments par quelque moyen et sous quelque forme que ce soient, et/ou de les utiliser à d'autres fins que celles strictement nécessaires à l'exécution des présentes.

**10.3.** L’ensemble des résultats et notamment les développements de logiciels, de bases de données, de modèles, plans, études, rapports et autres documents qui seraient réalisés par la Société pour le Client en exécution des Prestations Informatiques, appartiendront en pleine propriété au Client, le transfert de propriété s'opérant au fur et à mesure de la réalisation des Prestations Informatiques, sous réserve du parfait paiement, à la Société, de la Rémunération convenue au titre de l’article 3 ci-avant.

En aucun cas, les résultats issus des Prestations Informatiques ne pourront porter ou inclure tout ou partie des éléments appartenant à la Société en application de l’article 10.2 ci-avant.

# ARTICLE 11 - PRESTATAIRE INDEPENDANT – NON-SOLLICITATION DE PERSONNEL

**11.1.** Aucune disposition du présent Contrat ne sera réputée placer les Parties dans le cadre d’une association, société, GIE, d’une entreprise ainsi que de tout groupement de droit ou de fait ou d’une relation d’agence ou de représentation commerciale et aucune des Parties n’aura ni le droit ni l’autorité d’entreprendre quoique ce soit susceptible de créer une quelconque obligation à la charge de l’autre Partie.

**11.2.** Le Client s’interdit d’engager à son service, ou de faire travailler d’aucune manière, tout collaborateur présent ou futur de la Société. La présente clause vaudra quelle que soit la spécialisation du collaborateur en cause et même dans l’hypothèse où la sollicitation serait de l’initiative dudit collaborateur. La présente stipulation vaut pendant toute l’exécution des présentes et perdurera pendant deux ans à compter de sa terminaison.

**ARTICLE 12 - RESPONSABILITE**

D’un commun accord entre les Parties, la responsabilité de la Société est limitée, quelle que soit la nature du dommage résultant de l’exécution des Prestations Informatiques, au montant de la Rémunération, telle que prévue à l’article 3 ci-avant.

En outre, la Société n’est pas responsable des plaintes ou demandes résultant de l’utilisation, par le Client, des résultats issus des Prestations Informatiques, d’une violation de l’une quelconque des disposition du présent Contrat, incluant notamment toute plainte en violation de droits de propriété intellectuelle ou industrielle, de droits à l’image, diffamation, harcèlement ou intrusion dans la vie privée ou fraude.

**ARTICLE 13 – FORCE MAJEURE**

**13.1**. Aucune des deux Parties ne sera tenue pour responsable vis-à-vis de l'autre de la non-exécution ou des retards dans l'exécution d'une obligation du présent Contrat, qui seraient dus au fait de l'autre Partie ou à la survenance d'un événement revêtant les caractéristiques de la force majeure telle que cette notion est habituellement définie par la jurisprudence et les tribunaux français.

**13.2.** L’événement revêtant les caractéristiques de la force majeure suspend les obligations nées du contrat pendant toute la durée de son existence ; toutefois, si cet événement avait une durée d'existence supérieure à un (1) mois, il ouvrirait droit à la résiliation du contrat par l'une ou l'autre des Parties.

**ARTICLE 14 - INTEGRALITE ET LIMITES DU CONTRAT**

**14.1.** Le présent Contrat constitue l'intégralité de l'accord existant entre les Parties relatif à l'objet du Contrat, et remplace tous accords, engagements ou ententes antérieurs entre les Parties et concernant ledit objet, qu'ils soient écrits ou verbaux.

**14.2.** Le présent Contrat ne pourra être modifié que par un avenant dument signé des deux Parties.

### ARTICLE 15 - INVALIDITE

Au cas où l’une quelconque des clauses du Contrat serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce, par une décision définitive, cette clause sera supprimée dans la mesure des dispositions affectées de nullité sans qu’il en résulte la nullité de l’ensemble du Contrat dont toutes les clauses demeureront pleinement en vigueur.

**ARTICLE 16 - NOTIFICATIONS**

Toute notification devant être donnée au titre de ce Contrat sera censée avoir été donnée si elle est envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, télécopie, ou courriel adressé à la dernière adresse connue du destinataire et sera censée avoir été reçue à la date de l'avis de réception dans le cas d'une lettre recommandée et un (1) jour ouvrable après la date d'envoi dans le cas d’une télécopie ou d’un courriel.

**ARTICLE 17 - ELECTION DE DOMICILE**

Pour l’exécution du présent Contrat, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif. Tout changement de domicile par l’une des Parties ne sera opposable à l’autre qu’à l’expiration d’un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la notification qui en aura été faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 18 – REFERENCES**

Sauf interdiction expresse du Client, sous trente (30) jours de la réalisation des Prestations Informatiques, la Société sera réputée être autorisée à citer le Client, dans le cadre de sa politique promotionnelle et commerciale.

**ARTICLE 19 – ANNEXES**

Le présent Contrat se compose de 3 (trois) annexes :

- **Annexe 1** : Cahier des Charges du Client

- **Annexe 2** : Devis de la Société

- **Annexe 3**: XXXX XXXXX XXXX

**ARTICLE 20 – DROIT APPLICABLE – LITIGES**

**20.1.** Le présent Contrat est soumis aux lois et règlements de la République Française.

**20.2.** En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation du présent Contrat.

**20.3.** En cas de désaccord persistant de plus de trente (30) jours à compter de la première notification concernant le différend, le litige sera soumis au Tribunal de Commerce de LYON, auxquels il est expressément fait attribution de compétence.

Fait à Lyon, le 16 février 2018

En deux (2) exemplaires originaux.

**Pour le Client Pour la Société**

*Damien Conejos* *Damien DREVET*

**Annexe 1 – Cahier des Charges du Client**

Le présent Cahier des Charges regroupe l’ensemble des actions à mener par la Société afin de répondre au besoin défini par le Client lors de la réunion du 16 février 2018.

**Annexe 2 – Devis de la Société et Bon de commande**